

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 216.827 du 12 décembre 2011

A. 197.526/XV-1703

En cause : **1. l'a.s.b.l. Syndicat National
des Propriétaires et Copropriétaires**
2. la s.p.r.l. Chapuis
3. LEJEUNE Stéphan
4. JANSSEN Myriam
5. LEGRAND Philippe
6. BRUCCULERI Venera
7. HONNAY Eric
8. COUNET Marc,
ayant élu domicile chez
Mes E. & A. GREGOIRE , avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la ville de Verviers,
ayant élu domicile chez
Mes M. DELNOY & M. GOFFIN, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2010 par (1) l'a.s.b.l. Syndicat National des Propriétaires et Copropriétaires, (2) la s.p.r.l. Chapuis, (3) Stéphan Lejeune, (4) Myriam Janssen, (5) Philippe Legrand, (6) Venera Brucculeri, (7) Eric Honnay et (8) Marc Counet, qui demandent l'annulation du règlement communal adopté par le conseil communal de la Ville de Verviers en sa séance du 28 juin 2010 arrêtant les dispositions en matière de sécurité»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. GREGOIRE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Mes M. DELNOY & M. GOFFIN, avocats, et le Lieutenant des pompiers FIRMIN, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le collège des bourgmestre et échevins de Verviers a décidé le 5 mars 2010 de préparer un règlement communal en matière de salubrité et sécurité incendie, en vue d'être présenté au conseil communal. Par des courriels datés respectivement du 8 juin et du 14 juin, un attaché au service public de Wallonie et un conseiller juridique à l'Union des villes et communes de Wallonie, ont donné leur avis sur ce projet de règlement communal. Le conseil communal a adopté le règlement attaqué le 28 juin; ce règlement a été affiché le lendemain, 29 juin.

Ce règlement, qui concerne tous les bâtiments comptant plus d'un logement, a pour objectifs de prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie, d'assurer la sécurité des personnes présentes et de faciliter et sécuriser de façon préventive l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne, à qui la délibération du conseil communal de la partie adverse a été transmise en vue de lui permettre d'exercer son pouvoir de tutelle générale, n'a pas réagi dans le délai imparti, de sorte que l'acte attaqué est approuvé implicitement.

Par courrier du 26 août 2011, la partie adverse a informé le Conseil d'État qu'elle a adopté, le 30 mai 2011, une nouvelle version du règlement attaqué, lequel a donc

été abrogé à cette occasion. L'autorité de tutelle a laissé expirer le délai pour statuer, sans réaction de sa part.

Considérant qu'alors que le rapport de l'auditeur invitait expressément les requérants à justifier de l'actualité de leur intérêt, le dernier mémoire contient le passage suivant:

« L'abrogation d'un acte réglementaire est la disposition expresse qui fait disparaître pour l'avenir, en principe au moment de l'entrée en vigueur de la disposition abrogatoire, la force obligatoire d'un arrêté réglementaire antérieur.

L'abrogation ne porte pas atteinte aux effets juridiques que l'arrêté abrogé a déjà produits, lesquels demeurent donc valables.

Ainsi, comme l'expose à juste titre Monsieur l'Auditeur, l'abrogation d'un acte réglementaire ne rend pas en soi un recours en annulation introduit à l'encontre de cet acte automatiquement irrecevable pour perte de l'intérêt.

En sa qualité, c'est-à-dire conformément à son objet social, l'association sans but lucratif du Syndicat National des Propriétaires et des Copropriétaires conserve un intérêt à agir contre l'acte attaqué malgré son abrogation, celui-ci ayant conservé sa force obligatoire durant un certain laps de temps.

Quant aux autres requérants, la question du maintien de leur intérêt est intimement liée à celle de savoir si des actes individuels ont été pris en application de l'acte attaqué.

A cet égard, les requérants estiment que la Ville de Verviers mène une politique ambiguë, puisque, par le truchement de la police administrative générale, elle tente d'appliquer les dispositions de l'acte attaqué. Ainsi, de nombreux propriétaires sont confrontés à des arrêtés d'inhabitabilité pris par le bourgmestre de la Ville de Verviers lorsque le service régional d'incendie estime que l'immeuble compromet la sécurité en matière d'incendie. Le bourgmestre de la Ville de Verviers exige alors des différents propriétaires une série de travaux qui, *in fine*, sont identiques voire quasi identiques aux normes qui figurent dans le règlement attaqué.

A titre d'exemple, les requérants renvoient à deux procédures pendantes devant le Conseil d'Etat qui concernent les troisième et quatrième requérants (recours en suspension et en annulation dirigé contre des arrêtés d'inhabitabilité, portant la référence: G/A 200.222 / VI -19116 et G/A.200.224/VI-19.117).

Ainsi, les requérants estiment qu'ils conservent un intérêt à agir. Ils s'en remettent à l'appréciation du Conseil d'Etat.»

Considérant que l'abrogation du règlement attaqué n'est pas de nature, en soi, à rendre irrecevable le recours introduit à l'encontre de ce règlement; qu'un requérant ne justifie toutefois d'un intérêt à continuer à en demander l'annulation que si le règlement attaqué a fait l'objet de mesures d'exécution;

Considérant que l'objet social de la première requérante justifie certes qu'elle soit recevable à poursuivre l'annulation d'un règlement qui a une incidence sur les obligations des propriétaires dont elle défend les intérêts; qu'une personne morale n'est pas dispensée d'établir que son intérêt reste actuel jusqu'à la clôture des

débats; que ce ne serait le cas que s'il apparaissait qu'au moins une mesure d'application du règlement attaqué ait été adoptée;

Considérant qu'il ressort du dernier mémoire des requérants que Stephan LEJEUNE et Myriam JANSSEN, troisième et quatrième requérants, possèdent deux immeubles dont tous les logements ont été déclarés inhabitables par des arrêtés du bourgmestre de Verviers du 18 mars 2011; que toutefois, ces arrêtés ne visent pas l'arrêté attaqué en leur préambule; qu'il n'en sont pas des mesures d'exécution; qu'à supposer que ces arrêtés appliquent des règles qui ne figurent pas dans les dispositions sur lesquelles leur préambule indique qu'ils se fondent, il appartiendra au Conseil d'État de statuer sur leur légalité; que cette circonstance ne permet pas de considérer que les arrêtés d'inhabitabilité concernés seraient pris en application de l'arrêté attaqué;

Considérant qu'il apparaît ainsi que l'arrêté attaqué a été abrogé sans avoir donné lieu à un seul cas d'application; que le recours n'est pas recevable; que les circonstances justifient toutefois que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
douze décembre deux mille onze par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
M.	Ph.	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M.	I.	KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme N.		ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY